

Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 838-18

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT
PORTANT LE NUMÉRO 820-18 RÉGISSANT LE COMPOSTAGE
À DOMICILE, LA COLLECTE DE MATIÈRES RECYCLABLES ET LA
COLLECTE DE DÉCHETS VOUÉS À L'ÉLIMINATION - VOLET DOMESTIQUE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 février 2018, la résolution portant le numéro 18-02-051, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 820-18, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 683-10 concernant la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pour adopter un règlement régissant le compostage à domicile, la collecte des matières recyclables et la collecte de déchets voués à l'élimination – Volet domestique;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 820-18 aux fins d'apporter des précisions relatives aux encombrants, de préciser les dates de mise en application de certaines particularités du règlement et afin d'établir les modalités régissant les bacs de compostage et ceux dédiés aux déchets ultimes;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2018, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2018;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement vise à régir le compostage à domicile, la collecte de matières recyclables et la collecte de déchets voués à l'élimination, l'entreposage, la disposition des matières, le système de collecte, la fréquence des collectes, la quantité, les bacs et entrepôts, industries, commerces et institutions (ICI) et entreprises, l'accessibilité des chemins privés, l'hygiène publique et protection de l'environnement ainsi que les infractions.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 **Bac roulant :** Désigne un contenant sur roues, conçu pour recevoir les déchets ou les matières recyclables et être vidangé à l'aide d'un mécanisme (bras verseur) dans un véhicule de cueillette.
- 3.2 **Compostage:** Désigne un processus biologique aérobique de conversion et de valorisation des matières organiques d'origine ménagère en un terreau.
- 3.3 **Composteur:** Désigne un récipient de stockage destiné à des résidus organiques ménagers permettant la fermentation de ces derniers pour obtenir du terreau. Ce processus de dégradation se nomme le compostage.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 3.4 Conteneur à déchets :** Désigne un récipient confectionné en matériaux solides de différentes dimensions, étanche et possédant un couvercle et qui est manipulé mécaniquement ou est transvidé dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.
- 3.5 Collecte :** Désigne une action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants et de les charger dans un véhicule.
- 3.6 Centre de tri :** Désigne le lieu où sont acheminées les matières recyclables.
- 3.7 Éco-centre :** Désigne le lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets voués à l'élimination, les déchets domestiques dangereux, les encombrants et les matières compostables.
- 3.8 Encombrants :** Désigne des déchets non industriels ou commerciaux qui, dû à leur taille, leur volume ou leur poids, ne peuvent être acceptés dans les collectes régulières d'ordures ménagères ou de matières résiduelles.
- 3.9 Entrepôt :** Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte, conçu spécialement pour abriter et contenir les déchets voués à l'élimination ou les matières recyclables.
- 3.10 ICI :** Désigne les industries, commerces et institutions.
- 3.11 Immeuble :** Désigne un immeuble au sens du Code civil du Québec.
- 3.14 Matières compostables :** Désigne tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes, les os et les gras. Est également considéré une matière compostable tout résidu vert (gazon, arbre, arbre de Noël, branche, feuille, etc.)
- 3.15 Matières recyclables :** Désigne tout contenant de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri.
- 3.16 Matières résiduelles :** Désigne un ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.
- 3.17 Nuisance :** Désigne tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien-être ou l'environnement.
- 3.18 Occupants :** Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement, un local, un immeuble.
- 3.19 Ordures ménagères :** Incluent toutes matières résiduelles non compostables, non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes aux règlements les régissant. Sont également considérées des ordures ménagères les déjections d'animaux domestiques.
- 3.20 Résidus de construction et de démolition :** Désigne le bois de charpente, de finition, les fenêtres incluant le cadre et la vitre, les portes, incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées, le mortier, les morceaux de ciment, de pierre et de brique, les isolants de tous genres, les pare-vapeurs de tous genres, les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre), les montants de charpente en acier ou en aluminium, les armoires, les murs, les tapis et les couvre-planchers.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

3.21 Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques, les huiles végétales, les acides, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les solvants, les bonbonnes de gaz comprimé de tous genres, les décapants, les pesticides, les peintures, les résidus électroniques, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.

3.22 Résidus verts :

Désigne le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.)

3.23 Sac à ordure :

Désigne un sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de diverses grandeurs, et de différentes couleurs, sauf de couleur bleue ou translucide.

ARTICLE 4 - GÉNÉRALITÉS

- 4.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 4.2 Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou son représentant, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclues, les firmes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de résidus de construction et de matières compostables. La Municipalité peut autoriser toute personne ou entrepreneur à faire la récupération de toutes matières désignées par celle-ci.
- 4.3 La collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée par la Municipalité, ou son représentant, en conformité avec ce règlement.
- 4.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.
- 4.5 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT** : Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 5 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 5.1 L'application du présent règlement est confiée au Directeur du service des Travaux publics, à toute autre personne mandatée à cet effet, ainsi qu'à tout représentant de firme sous contrat avec la Municipalité afin de fournir la collecte des matières résiduelles, des matières recyclables et des encombrants.
- 5.2 Pour ce qui est des activités liées au compostage à domicile, l'application du présent règlement est confiée au Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, aux inspecteurs en bâtiment, aux inspecteurs en environnement, aux préposés au mesurage de l'écume et des boues des fosses septiques ainsi qu'à toute autre personne mandatée à cet effet.
- 5.3 La personne mandatée a le droit de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées.
- 5.4 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'elle juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.5 Tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux visités est dans l'obligation de recevoir la personne mandatée et de répondre à ses questions.
- 5.6 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 6 - ENTREPOSAGE ET CIRCULATION

- 6.1 Les bacs roulants et les encombrants doivent être entreposés sur la propriété qu'ils desservent et déposés en bordure de l'emprise de la voie de circulation après 20 h la veille de la journée prévue pour la collecte.
- 6.2 Les bacs roulants doivent être retirés de la bordure de l'emprise de la voie de circulation avant 20 h la journée prévue de la collecte.
- 6.3 Les bacs roulants et les encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.
- 6.4 Les bacs roulants et les encombrants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement ou à l'entretien des voies de circulation. La Municipalité ne sera pas responsable des bris des bacs roulants ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite à l'entretien des voies de circulation.
- 6.5 Nonobstant les dispositions des articles 7.1 et 7.2, celles-ci ne s'appliquent pas pour les propriétés utilisées de façon occasionnelle, intermittente ou à des fins de villégiature. Ces articles ne s'appliquent pas également aux propriétés comportant des parcs de bacs roulants, des conteneurs fixes ou des entrepôts, lesquels devront être préalablement autorisés par le service des Travaux publics.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DES MATIÈRES

7.1 ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES, ENCOMBRANTS ET MATIÈRES COMPOSTABLES

Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables, de ses encombrants et de ses matières compostables conformément aux dispositions du présent règlement.

7.2 ENCOMBRANTS

Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers sur sa propriété en bordure de la voie de circulation selon le calendrier de collecte établi par la Municipalité. Ces derniers seront ramassés une fois par mois, et ce, durant toute l'année.

- a) **QUANTITÉ** : Un maximum de cinq (5) encombrants peut être ramassé lors de chaque cueillette mensuelle, par propriété.
- b) **VOLUME** : Les encombrants ne peuvent excéder un volume de 0,75 mètre cube (+/- 26,5 pieds cubes).
- c) **POIDS** : Les encombrants ne peuvent excéder un poids de 110 kg (+/- 242,5 livres).

7.3 LES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD) ET MATIÈRES DANGEREUSES

Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec, à l'Éco-centre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, aux endroits désignés par la Municipalité durant la période, le jour et les heures déterminés par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute loi provinciale ou fédérale applicable.

7.4 LES MATIÈRES COMPOSTABLES

Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit avoir à sa disposition au moins un composteur installé sur la propriété. Il doit utiliser celui-ci pour traiter les matières compostables générées par les occupants de l'immeuble. Le nombre de bacs requis doit être suffisant pour répondre aux besoins de l'immeuble. Aucune matière compostable ne doit être mélangée aux matières recyclables ni aux ordures.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

7.5 LES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant, à ses frais, directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la loi ou en concluant une entente, à ses frais, avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants.

7.6 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur nature dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné.

7.7 En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans les bacs roulants ou dissimulés avec les matériaux destinés à l'enfouissement ou à la récupération.

ARTICLE 8 - SYSTÈME DE COLLECTE - FRÉQUENCE

8.1 PORTE-À-PORTE

Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte.

8.2 DÉPÔT CENTRALISÉ

Un système de collecte par dépôt centralisé peut être mis en place pour des secteurs spécifiques où la collecte porte-à-porte n'est pas possible. Dans ce cas, la localisation, le type d'entrepôt, le type de contenant et le mode de disposition doivent faire l'objet d'une approbation du service des Travaux publics. De plus, les résidents du secteur desservi doivent alors conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières résiduelles et des encombrants, afin de permettre l'entreposage des contenants sur un terrain privé.

8.3 LA FRÉQUENCE DES COLLECTES :

- a) La collecte des ordures ménagères s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines, selon un calendrier établi par la Municipalité. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectuera par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- b) La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines, selon un calendrier établi par la Municipalité. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectuera par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- c) La collecte des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois par mois durant toute l'année, selon un calendrier établi par la Municipalité. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectuera par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- d) La cueillette des arbres de Noël se fera une fois l'an, selon un calendrier établi par la Municipalité, et la période de cueillette sera communiquée à la population en temps opportun.
- e) Si la collecte doit se faire le jour d'un congé férié, cette collecte sera reportée au lendemain, à moins que la Municipalité ait donné l'autorisation d'effectuer la collecte le jour même.

ARTICLE 9 - QUANTITÉ - ORDURES MÉNAGÈRES

9.1 GÉNÉRALITÉS

- a) La quantité totale d'ordures ménagères par logement doit pouvoir être contenue dans un seul bac roulant d'une capacité ne devant pas excéder 360 litres par logement. La quantité de déchet à l'intérieur du bac doit permettre de fermer le couvercle de celui-ci.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- b) L'utilisation de contenants et de sac à ordures n'est plus permise.

9.2 EXCEPTIONS

- a) Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, toute entreprise détentrice d'un permis d'affaires valide pour l'année en cours aura droit, en plus du bac destiné aux ordures du logement, d'un bac à déchet roulant supplémentaire, lequel ne devant pas excéder 360 litres. La quantité de déchet à l'intérieur du bac doit permettre de fermer le couvercle de celui-ci.
- b) Tout service de garde en milieu familial aura droit, en plus du bac destiné aux ordures du logement, d'un bac à déchet roulant supplémentaire, lequel ne devant pas excéder 360 litres. La quantité de déchet à l'intérieur du bac doit permettre de fermer le couvercle de celui-ci.
- c) Pour pouvoir bénéficier d'une de ces exceptions, le citoyen devra obtenir de la Municipalité un collant spécifique à cette fin, afin d'identifier le bac roulant supplémentaire devant être cueilli en plus du bac roulant régulier.
- d) Tout individu ne pouvant respecter une ou plusieurs dispositions de ce règlement en raison de sa condition physique, d'un handicap, de son âge ou d'une situation particulière, pourra demander un accommodement auprès du Directeur du service des Travaux publics qui a l'autorité d'accepter ou non une telle demande.

9.3 MATIÈRES RECYCLABLES

Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage, par logement.

9.4 ENTREPÔT

Pour les immeubles desservis par un entrepôt, la quantité totale des déchets domestiques et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par logement, laquelle est spécifiée à l'article 11.1.

ARTICLE 10 - BACS ET ENTREPÔTS

10.1 BAC ROULANT À ORDURES MÉNAGÈRES

- a) Afin de permettre, éventuellement, la cueillette automatisée des ordures ménagères, seule l'utilisation de bacs roulants destinés à cette fin est autorisée sur le territoire de la Municipalité.
- b) Règle générale, chaque logement devra être pourvu d'un seul bac, lequel ne doit pas excéder une capacité maximale de 360 litres (+/- 95 gallons US). Certaines exceptions sont indiquées à l'article 11.1.2.
- c) Afin d'inciter la diminution du volume des déchets, la Municipalité fournira aux citoyens qui en feront la demande, un bac roulant à ordures d'une capacité de 240 litres (+/- 64 gallons US). Ce bac sera vendu au citoyen en conformité avec notre politique de biens et service.
- d) Pour toute nouvelle construction comportant un ou plusieurs logements, le requérant faisant la demande de permis devra déboursier les frais requis pour acquérir un bac roulant à ordures d'une capacité de 240 litres (+/- 64 gallons US) par logement. Les frais pour l'acquisition de ce bac seront intégrés aux frais de permis et en conformité avec notre règlement concernant la tarification applicable pour des biens et services ou activités offertes par la Municipalité de Val-des-Monts.
- e) Pour les propriétaires désirant se doter de bacs, de plus grande dimension, jusqu'à un maximum de 360 litres (+/- 95 gallons US), devront en faire l'acquisition à leur frais par le biais d'une entreprise commerciale.
- f) Le bac est sous la responsabilité du propriétaire, du locataire ou des occupants. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme du bac roulant.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

10.2 BAC ROULANT À RECYCLAGE

- a) Afin de permettre, éventuellement, la cueillette automatisée des matières recyclables, seule l'utilisation de bacs roulants destinés à cette fin est autorisée sur le territoire de la Municipalité.
- b) Règle générale, chaque logement devra être pourvu d'un bac, par logement, lequel ne doit pas excéder une capacité maximale de 360 litres (+/- 95 gallons US). Toutefois, il est permis d'avoir plus d'un bac roulant destiné aux matières recyclables par logement.
- c) Pour toute nouvelle construction comportant un ou plusieurs logements, le requérant faisant la demande de permis devra déboursier les frais requis pour acquérir un bac roulant à matière recyclable d'une capacité de 360 litres (+/- 95 gallons US) par logement. Les frais pour l'acquisition de ce bac seront intégrés aux frais de permis et en conformité avec notre règlement concernant la tarification applicable pour des biens et services ou activités offertes par la Municipalité de Val-des-Monts.
- d) Le bac est sous la responsabilité du propriétaire, du locataire ou des occupants. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme du bac roulant.

10.3 BAC À COMPOST

- a) Afin de respecter les efforts de réduction des déchets, chaque logement devra être pourvu d'au moins un bac à compost.
- b) Pour toute nouvelle construction comportant un ou plusieurs logements, le requérant faisant la demande de permis devra déboursier les frais requis pour acquérir un bac à compost par logement. Les frais pour l'acquisition de ce bac seront intégrés aux frais de permis et en conformité avec notre règlement concernant la tarification applicable pour des biens et services ou activités offertes par la Municipalité de Val-des-Monts.
- c) Le bac est sous la responsabilité du propriétaire, du locataire ou des occupants. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme du bac roulant.
- d) L'ajout de bacs supplémentaires peut se faire moyennant des frais et en conformité avec notre règlement concernant la tarification applicable pour des biens et services ou activités offertes par la Municipalité de Val-des-Monts.

10.4 ENTREPÔT OU DÉPÔT CENTRALISÉ

Tout occupant d'un immeuble situé sur un chemin privé, non desservi par une cueillette porte-à-porte des matières résiduelles est tenu de déposer ses matières dans un entrepôt ou un dépôt centralisé, et ce, après entente avec le service des Travaux publics. Dans ces cas, lesdits propriétaires ou ladite association de chemin privé devront fournir les contenants appropriés ainsi que l'entrepôt. Lesdits propriétaires ou ladite association seront aussi responsables du maintien de la propreté des lieux entourant ledit entrepôt ou dépôt centralisé.

ARTICLE 11 – INDUSTRIES, COMMERCE, INSTITUTIONS (ICI) ET ENTREPRISES

11.1 ORDURES MÉNAGÈRES

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus de 360 litres (+/- 95 gallons US), d'ordures ménagères par cueillette est tenu de conclure une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères qu'il produit, et ce, selon la tarification de l'entrepreneur mandatée par la Municipalité. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

11.2 MATIÈRES RECYCLABLES

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit plus d'une quantité équivalente à quatre (4) bacs à recyclage par collecte est tenu de conclure une entente avec l'entrepreneur détenant le contrat de collecte et de transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants avec la Municipalité pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables qu'il produit, et ce, selon la tarification établie entre cette firme et l'occupant ou le propriétaire de la place d'affaires. Toutefois, sont exclues les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de batteries, de débris de construction et de carton. La Municipalité peut également, par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage. La tarification est disponible sur demande auprès de la Municipalité.

11.3 AUTRES MATIÈRES

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer aux règlements et aux lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 12 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS PRIVÉS

- 12.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des équipements destinés à la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants sur leur(s) chemin(s) privé(s), et ce, dans le but d'y effectuer la collecte porte-à-porte.
- 12.2 Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite doit conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants. Il devra remettre une copie de sa clé à l'entrepreneur et une seconde copie à la Municipalité.
- 12.3 Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés, le propriétaire ou l'association responsable du chemin privé est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.
- 12.4 De même, lorsque le chemin privé ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants ne sera pas effectuée.

ARTICLE 13 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 13.1 Les bacs roulants, les conteneurs à déchets ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent être constamment maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur collecte.
- 13.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 13.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches, de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 13.4 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées propres et sans ordures ou substances putrescibles à l'exception du bac à compost. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées, et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 14 - DÉMÉNAGEMENT ET DÉCHETS SPÉCIAUX

- 14.1 Tout occupant d'un logement qui procède à un déménagement ou à un aménagement dans un logement pourra, avec une entente avec le service des Travaux publics, obtenir un ou plusieurs bacs roulants à déchets pour une période déterminée dans l'entente.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 14.2 L'ajout de bacs supplémentaires peut se faire moyennant des frais et en conformité avec notre règlement concernant la tarification applicable pour des biens et services ou activités offertes par la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS

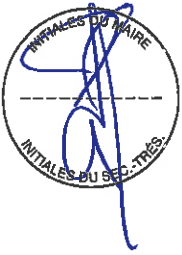
- 15.1 Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :
- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des matières recyclables, des encombrants, des matières compostables, des rebuts de construction, des animaux morts, des déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, des RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
 - b) Déposer dans les bacs à recyclage des ordures ménagères et tout autre produit non recyclable.
 - c) Fouiller dans un bac destiné aux ordures ménagères et au recyclage pour y retirer les objets.
 - d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
 - e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants destinés à cette fin, même si ces derniers sont pleins.
 - f) Renverser ou détériorer un bac roulant.
 - g) Déposer ou laisser sur les bords de la voie de circulation des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des bacs roulants destinés à cet usage.
 - h) Utiliser les bacs roulants pour des fins autres que celles prescrites par le présent règlement.
 - i) Utiliser des barils, des contenants, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
 - j) Apporter ou importer des ordures ménagères, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Val-des-Monts ou son représentant autorisé.
 - k) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
 - l) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 16.1 Toute contravention au présent règlement rend le fautif passible d'une amende minimale de 500 \$ avec ou sans frais, et ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour récidive dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 16.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables, des matières compostables et des encombrants pourra émettre des billets de courtoisie. Les constats d'infractions seront produits par les personnes mandatées à cet effet.

ARTICLE 17 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 820-18 abrogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 810-17 concernant la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants aux fins d'adopter un règlement régissant le compostage à domicile, la collecte des matières recyclables et la collecte de déchets voués à l'élimination - Volet domestique.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

18.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

18.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement parti par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 20 novembre 2018 (résolution no 18-11-453).

AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 838-18 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal, entre 10 h 30 et 12 h 30, le 23 novembre 2018


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière
et Directrice générale